PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 AOÛT 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 11
Nombre de Conseillers en visioconférence : 1
Nombre de Conseillers absents excusés : 3
Nombre de Conseillers absents non excusés : 0
Date de convocation du Conseil Municipal
21 août 2023

Le vingt hui août deux mil vingt-trois à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNAC DE L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal GANTCH, Maire.

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRÉSENTS	ABSENT Excusés	ABSENT « non-excusé »	ABSENTS ayant voté par procuration
Maire : Mme Chantal GANTCH	X			
Adjoints : M. Philippe DUFOUR	X			
Mme Aurélie CELLIER	X			
M. Joël VERDIER	X			
Conseiller délégué : Thibaut FUGIER	X			
Conseillers : Mme Nadia BERCKMANS	X			
Mme Chantal CASTELAIN		X		
Mme Béatrice DE JESSE LEVAS		X		X
Mme Marine DE TAFFIN	X			
M. Éric FRON-ORTIN	X			
Mme Laurence GODARD-DEBIZET		X		X
M. Cyril HASBROUCQ	X			
M. Bertrand LACCOURS	X (visio)			
Mme Christelle LAGRAVE	X			
M. Laurent MEYNIER	X			

Monsieur Cyril HASBROUCQ a été élu secrétaire de Séance
Madame Béatrice DE JESSE LEVAS a donné procuration à Madame Aurélie CELLIER
Madame Laurence DEBIZET-GODARD a donné procuration à Madame Christelle LAGRAVE
Pour voter en leur lieu et place.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du PV du 28 août 2023**
- **Délibération n°24-2023** : Décision modificative – investissement 2023
- **Délibération n°25-2023** : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
- **Délibération n°26-2023 :** Adhésion au dispositif de signalement mis en œuvre par le cdg33
- **Délibération n°27-2023 :** Approbation des statuts de La Cali suite à l'ajout d'une compétence facultative
- **Délibération n°28-2023 :** Extinction de l'éclairage public
- **Délibération n°29-2023 :** Mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les infractions aux dépôts sauvages
- **Questions diverses**

Quorum atteint.

Madame le Maire ouvre la séance et propose comme secrétaire de séance Monsieur Cyril HASBROUCQ, désignation approuvée à l'unanimité des membres présents.

Le procès-verbal initial du 1er juin 2023 est soumis au vote.
Approbation du PV : **POUR** : 9 (dont un pouvoir) – **ABSTENTION** : 2 – **CONTRE** : 3 (dont un pouvoir)

N°24-2023

Décision modificative n°1 – Investissement 2023

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il convient de modifier les crédits votés au budget communal comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
POUR : 14 dont 2 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

DÉSIGNATION	DÉPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-21318 – opération 107 : FOYER COMMUNAL	5 700,00 €	0.00 €
D- 21578 – opération 101 : Autre matériel et outillage de voirie	1 822,00 €	
Total D 21 : Immobilisations corporelles	**7 522,00 €**	**0.00 €**
D-2152 – opération 102 : Voirie	0.00 €	7 522,00 €
Total D 21 : Immobilisation incorporelles	**0.00 €**	**7 522,00 €**
Total INVESTISSEMENT		**0.00 €**

- **d'adopter la présente décision budgétaire modificative.**

Art.1 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. Le Trésorier de COUTRAS.
- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne.

N°25-2023

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 27 juillet 2023 joint en annexe,

Considérant que la Commune de Savignac de l'Isle s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales

(régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
POUR : 14 dont 2 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Commune de Savignac de l'Isle à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Art.1 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. Le Trésorier de COUTRAS.
- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne.

N°26-2023

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexistes (AVDHAS) mis en œuvre par le CDG33

Madame le Maire informe le conseil :
Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.
La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.
En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
POUR : 14 dont 2 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- De rattacher la Collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- D'autoriser Madame le Maire à conclure et à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Art.1 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. Le Trésorier de COUTRAS.
- M. le Président du Centre de Gestion de la Gironde
- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne.

N°27-2023

Approbation des statuts de La Cali suite à l'ajout d'une compétence facultative

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2023 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2023-06-179 en date du 27 juin 2023 portant l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel alinéa au point III : 9° *« Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali. »*

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération.

Considérant que l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
POUR : 14 dont 2 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

PJ : Projet de statuts de le La Communauté d'agglomération du Libournais

Art.1 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. Le Trésorier de COUTRAS.
- M. le Président de La Cali.
- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne.

N°28-2023

Extinction de l'éclairage public entre 0h00 et 5h00 du matin

Vu le contexte économique et financer qui fait peser sur les dépenses publiques une charge toujours plus importante ;

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies ;

Considérant qu'un des moyens dont la commune dispose et de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes de France, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures où l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, et que le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde a confirmé la présence de ces horloges dans tourtes les armoires de comptage de la commune ;

Considérant que cette démarche devra faire l'objet d'une information la population par tous les supports possibles ;

Considérant qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 14 dont 2 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **D'interrompre l'éclairage public la nuit de 00 heures à 05 heures dès que les horloges astronomiques seront programmées.**
- **De charger Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- La Gendarmerie de Guîtres
- M. le Président de la SDEEG
- M. le Trésorier de Coutras

N°29-2023

Mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les infractions aux dépôts sauvages

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment, les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code de l'environnement et notamment, ses articles L541-2, L-5841-3, L541-6 et R541-76,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Vu que les dépôts sauvages portent atteintes à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collectes et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Le montant de l'amende est fixé comme suit :

CATEGORIE		**TARIFS EN EUROS**
SITUATION GEOGRAPHIQUE	En bord de route	100,00 €
	Chemins ruraux et pistes forestières	300,00 €
	En zone points de collectes	100,00 €
TYPE DE DEPOT	Non-respect du règlement de collecte	25,00 €
	Déchets regroupés	50,00 €
	Déchets éparpillés	100,00 €
	En contenant étanche	100,00 €
TYPE DE DECHET	Produit inerte	50,00 €
	Produit dégradable	50,00 €
	Produit non dégradable	200,00 €
	Produit chimique	300,00 €

CAS AGGRAVANT	Avec risque de dégradation du sol / sous-sol	250,00 €
	Sans risque de dégradation du sol / sous-sol	150,00 €
	Transport des déchets avec véhicule	200,00 €
	Matériel électroménager ou électronique	100,00 €
	Au-delà d'un volume de déchets de 2m3	1 000,00 €
	Epave véhicule sur le terrain privé	100,00 €
FRAIS DE GESTION		25,00 €

Les différents critères sont cumulatifs et leur somme permet de définir le montant total de l'amende.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
POUR : 14 dont 2 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- d'approuver la mise en place d'un tarif d'amende lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune,
- d'approuver les montants proposés ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- M. le Trésorier de Coutras

QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur Monsieur Éric FRON-ORTIN :

- Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements du 1er juillet 2022
- Candidature adjoint webmaster (site de la commune)
- Réorganisation du Pôle recyclage

Rapporteur Madame Christelle LAGRAVE :
- Pose d'un chauffage réversible à l'école

Rapporteur Madame Marine DE TAFFIN :
- Mobilité transport CALI pour les adolescents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Secrétaire de séance :

Le Maire
Chantal GANTCH